

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
JEUDI 23 JUIN 2022

Président : M. HOMETTE Christian par intérim.

Présents : MM. CERRALBO Jean-François – CIVET Éric – GILBERT Cédric

Excusé : M. CHASTAGNIER Daniel

Absent : M. RODDIER Daniel

Assiste à la réunion : MM. LAURENT Joël, Responsable de la CDPA

* * * * *

► PREAMBULE

La Commission du Statut tient à rendre hommage à Bernard TIXIER pour son investissement et son travail au sein de cette commission durant toutes ces années.

Un Grand MERCI à Bernard.

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 22/03/2022 est adopté.

Suite au décès de BERNARD TIXIER, la Commission vote M. HOMETTE Christian pour être Président de la Commission du Statut en attente de la validation par le Comité de Direction du District.

Tous les membres repartent pour la saison 2022/2023.

La Commission valide l'arrivée de M. LAURENT Joël à la Commission du Statut en attente de validation par le Comité de Direction du District.

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

EXAMEN DES DOSSIERS

► COURRIERS REÇUS

- **M. BERTRAND Jérôme** : Courrier lu.
- **SANCY ARTENSE FOOT** : Une réponse a été donnée par la Commission.
- **M. DESCHINS Laurent** : Courrier lu.

► RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2021-2022

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- ***Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.***
- ***Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).***
- ***Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.***
- ***Dernier niveau de district : pas d'obligation.***

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs

évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre seniortant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas

Présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) Le championnat national des U19

b) Le championnat national des U17

c) L'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) L'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION POUR LA SAISON 2021-2022

Réexamen de la Situation des clubs au 23/06/2022 dont l'équipe 1 évolue en district

► SENIORS

Rappel important concernant la prise en compte de l'âge de l'arbitre (+21ans)

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 23/06/22	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Amende financière en euros
PREMIERE ANNEE D'INFRACTION					
ARCONSAT E.S.	D4	1	1		50
BILLOM S.C.	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		120
CELLULE A.S.	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		240
CHARBLOT ENT	D3	1	1		50
CHARBONNIER LES MINES F.C.	D4	1	1		50
CHARBONNIERE PAUGNAT	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		50
CHARENSAT/MONTEL ENT.	D4	1		1*	50
CLT FRANCO ALGERIENS	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		50
CLT METROPOLE F.C.	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		240
CLT NEYRAT FOOT MOSAIC	D4	1	1		50
COURPIERE U.S.	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		120
EGLISENEUVE/BILLOM F.C.	D4	1	1		50
GERZAT U.S.	D1	2 de + 21 ans	2 de + 21 ans		240
JOB A.S.	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		120
LOUBEYRAT U.S.	D3	1	1		50
MALAUZAT E.S.V	D3	1	1		50
MARTRES ARTIERE/LUSSAT F.C.	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		120
MENAT NEUF EGLISE U.S.	D4	1	1		50
PERTUIS U.S.	D4	1		1*	50
PONT de DORE C.S.	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		50
SAYAT ARGNAT F.C.	D3	1	1		50
ST JULIEN de COPPEL F.C.	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		50
ST MAURICE ES ALLIER E.S.	D3	1	1		50
ST PRIEST DES CHAMPS J.S.	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		120
TOURS SUR MEYMONT U.S.	D4	1	1		50
VAL de COUZE U.S.	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		50
VOLVIC CAPPADOCE A.C.S.	D3	1	1		50
DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION					
CLT OUTRE MER	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		100
LEZOUX F.C	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		240
TROISIEME ANNEE D'INFRACTION					
CHAURIAT F.C.	D4	1	1		150
CISTERNES LA FORET A.S.	D4	1	1		150
HAUTE DORDOGNE A.S.	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		150
ST MAURICE/BIOLLET F.C.	D3	1	1		150
SERVANT A.S.	D4	1	1		150

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION					
CUNLHAT A.S.	D3	1	1		200
LE QUARTIER E.S.	D4	1	1		200
RIS U.S.	D3	1	1		200
ST SAUVES TAUVES E.S.	D3	1	1		200
ST GERMAIN LEMBRON E.S.	D1	2 de + 21 ans	1 de + 21 ans		480

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Sanctions financières maintenues
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

Clubs en infraction	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquant Au 23/06/22	Amende financière en euros
PREMIERE ANNEE D'INFRACTION				
PLAUZAT CHAMPEIX F.C.	U18 D1	1 Jeune 13/21	1 Jeune 13/21	50
LEZOUX F.C.	U18 D1	1 Jeune 13/21	1 Jeune 13/21	50

Le Président de la Commission du Statut par intérim :
Christian HOMETTE

Le Secrétaire de séance :
Cédric GILBERT